

SYNDICAT MIXTE INTERCANTONAL DE L'ABATTOIR GUIL DURANCE (SMIAGD)

STATUTS

Préambule

Créé par arrêté préfectoral du 4 juillet 1991, le SMIAGD est un syndicat mixte fermé propriétaire de l'abattoir de Guillestre situé 120 Route des Campings (05600).

Les peaux des petits ruminants, issues de l'abattage pratiqué dans les locaux de l'abattoir de Guillestre sont actuellement considérées comme des déchets soumis à l'équarrissage. Or, ce ne sont pas des déchets, mais des co-produits d'abattage et sont valorisables en tant que cuirs, peaux lainées et parchemins notamment, dans le cadre d'une mégisserie.

Ces co-produits sont dans le prolongement de l'activité d'abattage. Il est proposé de modifier les statuts du SMIAGD en complétant son objet.

CHAPITRE 1 – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : SYNDICAT MIXTE INTERCANTONAL DE L'ABATTOIR GUIL DURANCE (SMIAGD).

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les communautés de communes :

- du Briançonnais,
- du Pays des Ecrins
- du Guillestrois et du Queyras
- de Serre-Ponçon

Article 2 – Objet, compétences et périmètre d'activité

Le syndicat a pour objet et compétences :

- la réalisation de travaux de restructuration, de modernisation et de mise aux normes de l'abattoir
- la construction de la mégisserie
- la location ou éventuellement la délégation de l'exploitation de ces deux outils à tout organisme habilité
- les opérations de gros entretien des deux bâtiments qui devront faire l'objet d'une évaluation et d'une validation avant d'engager la dépense
- le fonctionnement du SMIAGD

ANCIEN ARTICLE

Article 2 Objet, compétences et périmètre d'activité

Le syndicat a pour objet et compétences :

- La réalisation de travaux de restructuration, de modernisation et mise aux normes de l'abattoir,
- La location ou éventuellement la délégation de l'exploitation à tout organisme habilité
- Assurer le fonctionnement du SMIAGD
- Les opérations de gros entretien qui devront faire l'objet d'une évaluation et d'une validation avant d'engager la dépense.

Son périmètre d'activité est identique à celui des communautés de communes membres dans lequel elles exercent leurs compétences.

Pour gérer ces compétences, le SMIAGD doit se doter d'une organisation administrative adaptée et disposer d'un agent à mi-temps. Une mutualisation de service avec une communauté de communes pourra être une solution.

La charge salariale ainsi que les frais liés au fonctionnement de ce service seront financés par les communautés de communes membres.

Article 3 – Durée

Le syndicat est constitué tant que l'activité de l'abattoir et/ou l'activité de la mégisserie perdurent. Il peut disparaître par fusion ou dissolution.

ANCIEN ARTICLE

Article 3 Durée

Le Syndicat est constitué Jusqu'en 2032, date correspondant à la durée de remboursement de l'emprunt souscrit pour réaliser les travaux. Il peut disparaître par fusion ou dissolution.

Article 4 – Siège de l'établissement

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, Passage des Ecoles – 05600 GUILLESTRE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du comité syndical se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5 – Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou, à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 – Comité syndical

Composition et vote :

Le syndicat est administré par un comité composé au total de huit membres, répartis à part égale. Chaque communauté de communes est donc représentée par deux membres titulaires. Deux délégués suppléants par communauté de communes pourront également être élus. Les membres élus par les conseils communautaires de chaque communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L.5711-1 du Code général des Collectivités territoriales. Le renouvellement des membres du comité s'opère conformément à l'article L.5211-8 du CGCT.

Quorum : le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, c'est-à-dire la majorité des délégués physiquement présents (et non une simple majorité de voix obtenues par procuration).

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Pouvoir : la suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 – Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 8 – Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 9 – Attributions du comité syndical

Le syndicat n'a pas vocation à être exploitant. Il met à disposition les outils à un exploitant sous forme de contrat de location ou éventuellement d'une délégation de service et se voit remettre un rapport d'exploitation annuel.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des membres
- l'approbation du compte administratif
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres
- l'approbation des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11 – Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau
- dirige les débats et contrôle les votes
- prépare le budget
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat
- accepte les dons et legs
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et éventuellement sa signature aux responsables des services. Il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations
- représente le syndicat en justice

Article 12 – Les vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 – Budget du syndicat mixte

Le Syndicat Mixte Intercantonal de l'Abattoir Guil Durance pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte Intercantonal de l'Abattoir Guil Durance permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres adhérant au syndicat mixte
- les subventions obtenues
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte
- le produit des emprunts
- le produit des dons et legs
- le produit du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

Article 14 – Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents pour les parties fonctionnement et investissement du budget du syndicat. Elle est fixée comme suit pour chaque communauté de communes membres :

Pour la partie "Abattoir" :

50 % Part fixe	50 % Part variable	
	1/3 UGB	2/3 tonnage abattu

La part fixe (50 %) sera divisée selon le nombre de communautés de communes membres du SMIAGD.

La clé de répartition concernant les UGB par territoire (part à 1/3) sera réactualisée lors de chaque recensement général agricole.

La clé de répartition concernant le tonnage abattu par territoire (part à 2/3) sera réactualisée chaque année en fonction des chiffres de l'année n-1 fournis par l'exploitant.

Pour la partie "Mégisserie" :

50 % Part fixe	50 % Part variable tonnage abattu petits ruminants
----------------	--

La part fixe (50 %) sera divisée selon le nombre de communautés de communes membres du SMIAGD.

La clé de répartition (50%) concernant le tonnage abattu par territoire sera réactualisée chaque année en fonction des chiffres de l'année n-1 fournis par l'exploitant.

Le montant des contributions des communautés de communes est fixé chaque année lors du vote du budget primitif du SMIAGD et vise à financer les travaux d'investissement, les dotations aux amortissements ainsi que les frais de fonctionnement du SMIAGD.

ANCIEN ARTICLE

Article 14 Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents pour les parties fonctionnement et investissement du budget du Syndicat. Elle est fixée comme suit pour chaque Communauté de communes membre :

50% part fixe	50% part répartie	
	1/3 UGB	2/3 Tonnage abattu

La part fixe (50%) sera divisée selon le nombre de communautés de communes membres du SMIAGD.

La clé de répartition concernant les UGB par territoire (part à 1/3) sera réactualisée lors de chaque Recensement Général Agricole.

La clé de répartition concernant le tonnage abattu par territoire (part à 2/3) sera réactualisée chaque année en fonction des chiffres de l'année n-1 fournis par l'exploitant.

Le montant des contributions des communautés de Communes est fixé chaque année lors du vote du budget primitif du SMIAGD, et vise à financer les travaux d'investissement, les dotations aux amortissements ainsi que les frais de fonctionnement du SMIAGD.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 16 – Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Percepteur d'Embrun

Article 17 – Dispositions finales

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prévues par les articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des Collectivités territoriales.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code général des Collectivités territoriales.

Fait à Guillestre, le

Le Président

Jean-Louis BERARD